

grès, le gouvernement de la Belgique : en conséquence, les attentats, complots, provocations et autres crimes et délits prévus par le titre I^{er} du livre III du Code pénal et par les lois spéciales en vigueur, dirigés contre le gouvernement ou ses parties constitutives, sont respectivement punissables des peines portées audit Code pénal et aux dites lois spéciales.

Art. 2. Néanmoins, la peine de mort et de confiscation des biens, là où elle est prononcée par le Code pénal, sera remplacée par celle qui suit immédiatement dans l'échelle des peines, et sauf, le cas échéant, l'application de l'article 465 du Code pénal.

Art. 3. Amnistie pleine et entière est accordée pour tous les crimes et délits de l'espèce commis depuis le 25 août 1830 jusqu'au 6 janvier 1831 inclusivement, et qui, à cette dernière date, n'auraient pas été suivis de condamnation passée en force de chose souverainement jugée, sans préjudice néanmoins à la poursuite et au jugement pour les cas d'incendie, meurtre, pillage, dévastation et autres attentats contre les personnes ou les propriétés.

Art. 4. Le pouvoir exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, palais de la Nation, le 6 janvier 1831.

VAN MEENEN.

(A. C.)

N^o 267.

Crimes et délits contre la chose publique.

Rapport fait par M. DESTRIEUX, dans la séance du 14 janvier 1831.

MESSIEURS,

La commission ayant attentivement examiné le projet de décret présenté par l'honorable M. Van

Meenen, et les motifs sur lesquels il l'appuie, a été unanimement d'avis : que rien n'autorise à douter que les dispositions des lois actuellement existantes sur les crimes et délits contre la sûreté de l'État ne restent en vigueur ;

Qu'aucun fait ayant caractère officiel ou précis n'a été signalé comme preuve de l'existence d'un pareil doute ;

Que si, dans les circonstances présentes, et dans le mouvement qui accompagne et suit une révolution, il est impossible de ne point rencontrer des hommes dont les intentions soient hostiles au bonheur du pays, et qui préfèrent l'agitation au repos, il est cependant évident que la nation, fidèle à ses devoirs, à son honneur, à elle-même, offre, par son caractère et sa moralité, la plus forte garantie contre tout danger de conflagration ;

Que, placés sous la sauvegarde nationale, le congrès et le gouvernement provisoire sont mieux protégés et seraient mieux défendus que par les lois répressives ;

Que si, ce que la commission ne doit pas supposer, un attentat venait à être commis, on pourrait, dans ce cas même, unissant la nécessité de l'exemple avec les besoins de l'humanité, adoucir la sévérité d'une condamnation, sans se livrer prématurément et partiellement à la réforme du Code pénal ;

Elle a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'ordre du jour (a).

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1831.

BARON BEYTS.

J. N. F. DE BEHR.

RAIKEM.

M. N. J. LECLERCQ.

J. BARBANSON.

P. JH. DESTRIEUX.

(A. C.)

(a) Ces conclusions n'ont point été discutées.